



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberlé
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROCUP

Route de Grammont
87200 Saint-Junien

Références : UIID872025-79
Code AIOT : 0006000449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement EUROCUP implanté Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 Saint-Junien. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle mais également dans le cadre de la cessation d'activité du site attendue pour fin juin 2025.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté Préfectoral du 21/05/2019 ;
- Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du Code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCUP
- Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 Saint-Junien
- Code AIOT : 0006000449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Eurocup est une entreprise formulant et entreposant des produits phytosanitaires. Le site est Seveso seuil bas pour son stockage de produits phytosanitaires (produits dangereux pour l'environnement). Suite à une réduction des quantités stockées sur site et à la finalisation de l'étude de dangers, l'arrêté du 21 mai 2019 a acté le passage du statut Seveso seuil haut à Seveso seuil bas.

Par ailleurs, aujourd'hui, la fabrication de bouillie bordelaise est arrêtée. Eurocup formule donc uniquement des mélanges phytosanitaires notamment à base de bouillie bordelaise technique que la société achète. Acté par arrêté préfectoral du 03 juillet 2024, le site ne relève désormais plus de la rubrique 3440 et donc du statut IED.

Contexte de l'inspection :

- Plan pluriannuel de contrôle
- Cessation d'activité

Thèmes de l'inspection :

- Procédure de cessation d'activités
- Mise en sécurité du site
- Vérifications périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1	Sans objet
4	Vérification périodique électricité	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.4	Sans objet
6	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 2.3.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un contexte de cessation définitive, le site continue son activité de production pour finir d'honorer les commandes clients jusqu'à mi/fin juin. La cessation d'activité restant prévue pour le 30/06/2025, l'exploitant doit informer le Préfet de cette cessation d'activité conformément au Code de l'environnement, 3 mois avant la date de cessation. Au jour de la visite cette information n'a pas encore été faite.

Également, l'exploitant a commencé à évacuer une partie de ses déchets mais il reste encore des produits (déchets et matières premières) mais aussi des outils et matériels à évacuer. Le devenir du site n'est pas encore connu de l'exploitant, ce dernier restant propriétaire du terrain.

Par ailleurs, l'exploitant est en cours d'identification d'un prestataire pour l'accompagner dans la cessation d'activité et produire les ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
[...] Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
<ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site ;• des interdictions ou des limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Code de l'environnement, article R. 512-39-1
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-39.

Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1^o du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant indique que la cessation définitive de l'activité est toujours prévue pour le 30 juin 2025. L'activité est toujours en cours pour honorer les dernières commandes clients (restent à produire environ 150 tonnes) et 12 personnes sont toujours sur site. L'exploitant estime la fin de l'activité de production à mi/ fin mai.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que dans le cadre de la procédure de cessation d'activité susmentionnée, **la cessation d'activité doit être déclarée au Préfet 3 mois avant la date effective de la cessation. Cette cessation doit donc être déclarée immédiatement.**

L'exploitant indique avoir pris contact avec ECOSAVE pour le dossier de cessation d'activité, une visite sur site est prévue le 18 avril 2025 pour établir une proposition commerciale. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les bureaux d'étude attestant la bonne exécution des mises à l'arrêt d'installations classées doivent nécessairement être certifiés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2022 sus-cité.

L'exploitant est propriétaire du terrain et n'a pas, au jour de l'inspection, d'idée sur le devenir du site. Un rendez-vous avec la mairie de Saint-Junien est pris pour en discuter.

Concernant la mise en sécurité du site, les points suivants ont été abordés :

- Pour le matériel de production, l'exploitant indique envisager la vente de certaines machines, d'autres resteront sur place. **L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de supprimer tout risque de pollution ou d'accident que pourrait présenter ces matériels lors de la mise en sécurité du site.**
- Pour la station d'épuration, elle doit être vidée et mise en sécurité. Aucun effluent ne doit entrer dans la station d'épuration (STEP) une fois celle-ci définitivement arrêtée. Les eaux de ruissellement pluviales n'ont pas vocation à être traitée par la STEP et ne doivent pas y entrer.
- Pour le bassin de rétention des eaux incendies, une fois toutes les matières évacuées de l'entrepôt, celui-ci restera ouvert afin d'éviter l'accumulation des eaux de ruissellement pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit déclarer au Préfet la cessation d'activité 3 mois avant la date de fermeture du site. La date de cessation étant prévue pour le 30 juin 2025, cette notification doit être faite dans les plus brefs délais en précisant par ailleurs la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
De plus, en vue de faire établir l'ATTES-SECUR par un organisme certifié ou assimilé, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, un document justifiant de la programmation de cette prestation (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée sur le devis avec copie du courrier de transmission à l'organisme...) et transmettre cette attestation à l'Inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait demandé à tous ses clients de récupérer leurs stocks de produits finis et qu'ils regardaient pour vendre/éliminer les stocks dormants de matières actives.
Au jour de la visite, l'état des stocks en date du 02/04/2025 a été produit et fait apparaître un stock de 41 866 kg de matières. Le volume stocké est supérieur à celui qui avait été produit lors de la précédente visite d'Inspection du 25/07/2024 de 24 275 kg. L'activité de production du site est toujours en cours.
Les zones de stockages ont été visitées lors de l'inspection, des photos des matières restantes ont été prises. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
L'exploitant indique que pour les matières restantes, des reprises sont en cours sur son site du Nord de la France. Également, certains clients vont récupérer leurs matières et des discussions sont en cours pour des reprises de produits et emballages auprès de prestataires, ou de confrères qui pourraient reprendre la production de certaines gammes de produits.
L'Inspection rappelle que toutes les matières devront être évacuées pour la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie

Prescription contrôlée :

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Quantité maximale autorisée sur le site
Produits de rinçage non recyclables	43 t
Produits de rinçage en attente de recyclage dans la production	13 t

L'exploitant est tenu d'évacuer les déchets de rinçage non recyclables présents sur site dans un délai n'excédant pas 3 ans.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de ses évacuations auprès de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un état de stocks de déchets présents sur le site. Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 10/12/2024, en réponse au rapport d'inspection de la dernière visite, l'exploitant a indiqué avoir éliminé un camion de produits de rinçage de 13 146 kg le 18/11/2024. Un second camion devait partir le 11/12/2024 et un troisième le 12/12/2024.

Au jour de la visite, 6 bordereaux d'élimination des déchets ont été présentés à l'Inspection pour des enlèvements entre le 18/11/2024 et le 21/01/2025 et pour un total de 78,22 tonnes de déchets de produits de rinçage. Il reste quelques big bags de produits de rinçage, qui seront complétés par les déchets produits par la production en cours avant évacuation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'évacuation effective de ces déchets de leur lieu de stockage précédent au sein du bâtiment Nord Ex Coop.

Concernant les PPNU, ils n'ont pas été évacués par l'exploitant. Leur quantité est estimée à environ 50 tonnes, plus les fins de production qui augmenteront ce volume. L'exploitant a présenté un échange de mail en date du 01/04/2025 avec PAPREC sur la méthode d'élimination de ces déchets. Le devis est en cours d'édition par le fournisseur et l'intervention est estimée en juin par l'exploitant. **L'exploitant doit envoyer, conformément à l'échéancier mentionné au point de contrôle n°1, le devis signé et la commande validée pour l'évacuation des PPNU à l'Inspection.**

Les balayures seront évacuées au dernier moment par l'exploitant (une fois la production terminée), la filière d'évacuation est identifiée (prestataire habituel) et la quantité à évacuer est estimée à 1 camion (environ 24 bigs bag de 600kg).

Les vieilles matières premières, considérées comme des déchets, sont estimées à 36 tonnes par l'exploitant et doivent être également évacuées. L'exploitant doit prendre contact avec BIOLOR ou RECYDIS pour évacuer ces produits.

Lors de la visite, l'Inspection a également constaté la présence d'emballages (plastique, carton). L'exploitant a indiqué qu'il était en cours d'identification de filières pour évacuer ces emballages (repris par les fournisseurs et PAPREC)

Également, des ferrailles, matériels et outillages divers sont présents sur site.

Des photographies des différents stocks ont été réalisées au cours de l'Inspection.

L'Inspection rappelle que lors de la mise en sécurité du site, tous les déchets (produits et matériels) doivent être évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'échéancier mentionné au point de contrôle n°1, l'exploitant transmet le devis signé et la commande validée pour l'évacuation des PPNU à l'Inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification périodique électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an. [...]

Constats :

Le rapport de vérification et le certificat Q18 de l'APAVE n°10997541-006-1 du 06/12/2024 a été présenté à l'Inspection et ne fait pas apparaître d'observation.

A noter que le périmètre de vérification a exclu pour des raisons d'exploitation les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR), l'examen des circuits terminaux et la continuité à la terre de certains récepteurs inaccessibles.

Dans le cadre de la cessation d'activité prochaine et de la coupure générale électrique à venir dans le cadre de la mise en sécurité du site, ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Pour information, une fois la cessation d'activité notifiée et la mise en sécurité du site effective, l'exploitant ne sera plus tenu au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement, de maintenir les vérifications périodiques électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de ce produire, notamment le bâtiment de stockage de produit fini, dispose d'un dispositif de détection de fumée. [...]

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification périodiques concernant les moyens de protection incendies :

- Extincteurs, rapport de vérification Chubb du 28/05/2024. Les extincteurs qui devaient être remplacés l'ont été par intervention du 14/06/2024. Lors de la visite sur site, par sondage les extincteurs étaient bien vérifiés au 05/2024 ou au 06/2024.
- Désenfumage et détection incendie, rapport MyS.I du 11/03/2025. Un défaut de transmetteur téléphonique a été identifié, une intervention a été réalisée le 17/03/2025 par la société ALLEZ pour rétablir la transmission qui se fait par SMS à KDRIZONE et au personnel d'astreinte.
- Registre SIRÈNE, l'exploitant a présenté son registre d'essai mensuel de la sirène, le dernier test a été réalisé le 02/04/2025.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Pour information, une fois la cessation d'activité actée et la mise en sécurité du site effective, l'exploitant ne sera plus tenu au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de maintenir les vérifications périodiques incendies. À noter également dans ce cadre que le système d'alarme incendie n'a pas d'obligation d'être maintenu, toujours au titre de la réglementation ICPE. L'Inspection ne préjuge pas de ces obligations au titre d'autres réglementations ou d'assurances relatives au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 2.3.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque malveillance

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations [...]

Constats :

Au jour de la visite d'Inspection, le site est toujours en activité. La surveillance du site est toujours en place : la journée le personnel est présent sur site, la nuit le site est fermé et sous surveillance d'une société de gardiennage.

Pour information, une fois la cessation d'activité actée et la mise en sécurité du site effective et l'absence de risque lié à l'activité ICPE, les bâtiments et le site devront être fermés à clés et afficher des mentions d'interdictions d'entrée et de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite